

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.078 du 17 juin 2026

A. 247.586/XV-6505

En cause : **la société à responsabilité limitée
J.G. SERVICES,**

ayant élu domicile chez
M^e Paul STRUYVEN, avocat,
rue Souveraine, 95
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Durbuy,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Louis VANSNICK
et Lancelot JACOB, avocats,
chaussée de Tubize, 481
1420 Braine-l'Alleud.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 7 mars 2026, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de « la décision du bourgmestre de la Ville de Durbuy, référence 33-2026 du 20 février 2026, intitulée : “Ref : Démolition bâtiment [F.P] à Durbuy” » et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 266.058 du 18 mars 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.058), a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 mars 2026. La partie adverse en a pris connaissance le jour même et la partie requérante le lendemain.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 11 mai 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 12 mai 2026, que les parties sont réputées avoir reçu le 20 mai, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que la partie requérante ne demande à être entendue, dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée par un arrêt, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie requérante. La partie adverse ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 17 juin 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly